



ARRÊTÉ N°2021-16487

prorogeant le délai de dépôt de dossier de demande d'autorisation des ouvrages de protection contre les inondations sur le territoire du Syndicat mixte pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et de Petit Rosne (SIAH)

Le préfet du Val-d'Oise,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement le livre 1^{er} titre VIII, le livre II titre 1^{er} chapitre IV ainsi que le livre V titre IV, notamment les articles L.181-1, L.214-3, R562-19, R181-13, R.214-1 et D.181-15-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2018 portant nomination de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan d'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions, modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/13935 concernant le classement des ouvrages hydrauliques du barrage « Les Bourguignons » sur le territoire de la commune de EZANVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/13936 concernant le classement des ouvrages hydrauliques du barrage « l'Orme du Ramoneur » sur le territoire de la commune de BAILLET-EN-FRANCE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/13937 concernant le classement des ouvrages hydrauliques du barrage « Les Garennes » sur le territoire de la commune de FONTENAY-EN-PARISIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/13938 concernant le classement des ouvrages hydrauliques du barrage « Réserve des Chauffours » sur le territoire de la commune d'ECOUIEN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/13939 concernant le classement des ouvrages hydrauliques du barrage « Ru des Champs » sur le territoire de la commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT ;

VU le courrier du 30 avril 2021 du président du Syndicat mixte pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et de Petit Rosne sollicitant une prorogation de dix-huit mois du délai de dépôt du dossier d'autorisation environnementale relatif au système d'endiguement situé sur le territoire du SIAH

CONSIDÉRANT que les ouvrages concernés relèvent d'un classement de catégorie C ;

CONSIDÉRANT que le SIAH a justifié des efforts déjà entrepris pour régulariser les ouvrages et qu'il est toutefois nécessaire d'accorder un délai supplémentaire ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : Délai de dépôt du dossier d'autorisation environnementale

Le délai de dépôt du dossier d'autorisation environnementale relatif aux ouvrages de protection contre les inondations présents sur le territoire du SIAH, visé par l'article R562-19 du code de l'environnement, est prorogé de dix-huit mois, à titre dérogatoire.

En conséquence, le dossier de demande d'autorisation devra être déposé au plus tard au 30 juin 2023.

Article 2 : Notification

La présente décision est notifiée au président du Syndicat mixte pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et de Petit Rosne (SIAH).

Article 3 : Publication et information des tiers

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Elle sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise pendant une durée d'au moins 4 mois.

Une copie de cette décision sera affichée pendant une durée minimale d'un mois au siège du SIAH. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal de son président

Article 4 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la présente décision par le demandeur, ce dernier peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent :

- par le demandeur , dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée,
- par des tiers, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut-être saisi par Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le président du Syndicat mixte pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et de Petit Rosne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Cergy-Pontoise, le 24 AOUT 2021


~~Le préfet,~~
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE